

TRIBUNAL D'INSTANCE

PALAIS DE JUSTICE

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le [REDACTED]

RG N° 11- [REDACTED] 22

Sous la Présidence de Edith V [REDACTED] A, Vice-Présidente au tribunal d'instance, assistée de Jean-Luc F [REDACTED] Y, Greffier ;

Minute : 5 [REDACTED] /200

Après débats à l'audience du [REDACTED], le jugement suivant a été rendu ;

JUGEMENT

[REDACTED] /07/ [REDACTED]

ENTRE :

DEMANDEUR :

[REDACTED]
comparant en personne

ET :

DEFENDEUR :

Banque [REDACTED] Monsieur le Directeur de l'agence [REDACTED], non comparant

Le présent jugement a été signé par Edith V [REDACTED] A, Vice-Présidente au tribunal d'instance, et par Jean-Luc F [REDACTED] Y, Greffier présent lors du prononcé.

S

M. [REDACTED] a accepté le [REDACTED] de la [REDACTED], une offre préalable de crédit d'un montant de [REDACTED] euros remboursable en [REDACTED] mensualités d'un montant de [REDACTED] euros au taux de [REDACTED] % (T.E.G. : [REDACTED] %).

Par déclaration au greffe en date du [REDACTED], M. [REDACTED] a saisi le tribunal d'instance [REDACTED] d'une demande de suspension du remboursement à compter du [REDACTED] et ce durant 24 mois avec dispense du versement d'intérêts durant ce délai, ces échéances étant remboursées en 24 mensualités à compter du terme contractuel défini à la convention, ainsi que de non inscription au Fichier des Incidents de Crédits des Particuliers. Il indique que ses ressources ont diminué et qu'il ne peut plus faire face aux échéances de son contrat de crédit.

La défenderesse, qui a accusé réception de sa convocation le [REDACTED], n'a pas comparu, ni personne pour elle.

Il sera statué par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort, le montant total des échéances dont le report est demandé n'excédant pas la somme de 4 000 euros.

Discussion & motifs

L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par décision du juge d'instance dans les conditions des articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil.

Le demandeur justifie qu'il a été indemnisé par l'ASSEDIC à compter du [REDACTED] pour une période de [REDACTED] jours et que ses droits à indemnisation sont épuisés depuis le [REDACTED].

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande de délais de grâce. L'exigibilité successive du paiement des échéances du [REDACTED] au [REDACTED] sera reportée en fin de contrat et les dites échéances ne produiront pas intérêt durant le délai de grâce présentement accordé. Il en sera tiré toutes conséquences quant aux incidents de paiement survenus depuis le [REDACTED].

Les dépens seront supportés par le demandeur, dans l'intérêt duquel est pris le présent jugement.

Solution du litige

Par ces motifs, Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Fait droit à la demande de délais de grâce ;

Juge que l'exigibilité successive du paiement des échéances du [REDACTED] au [REDACTED] sera reportée en fin de contrat (soit du [REDACTED] au [REDACTED]) et que les dites échéances ne produiront point intérêt durant le délai de grâce présentement accordé ;

Dit n'y avoir lieu à inscription au Fichier des Incidents de Crédit des Particuliers et en tant que de besoin Ordonne la main-levée de l'inscription qui aurait pu être faite à la suite d'incidents survenus à compter du [REDACTED] dans le cadre du présent prêt ;

Laisse les dépens à la charge de [REDACTED]

Ainsi jugé, les jour, mois et an susdits

LE PRÉSIDENT

[REDACTED]

LE GREFFIER

[REDACTED]

Pour Expédition Certifiée Conforme
Le Greffier

